

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 3 SEPTEMBRE 2012

ADDENDUM

M. le BOURGMESTRE

A.D. 43 bis Proposition de motion relative à l'installation de bornes de recharge électrique.
Point inscrit à l'ordre du jour à la demande de M. Michel PETERS, Conseiller communal.

Mme l'Echevin YERNA

A.D. 81 bis Nominations des agents de la Ville de Liège : ne pas laisser la moitié des agents au bord du chemin...
Proposition de constitution d'une pension complémentaire pour les agents contractuels de la Ville et du CPAS de Liège.
Point inscrit à l'ordre du jour à la demande de M. Michel PETERS, Conseiller communal.

A.D. 81 ter Sans-logis et SDF : faire occuper les logements et les bâtiments publics vides via le Comodat.
Point inscrit à l'ordre du jour à la demande de M. Michel PETERS, Conseiller communal.

M. l'Echevin SCHROYEN

A.D. 108 bis Exonération de la taxe sur les enseignes pour les pharmacies.
Point inscrit à l'ordre du jour à la demande de M. Michel PETERS, Conseiller communal.

120831

Le Bourgmestre,


Willy DEMEYER



Proposition de motion relative à l'installation de bornes de recharge électrique

Considérant que de plus en plus de constructeurs automobiles présentent des modèles de voitures électriques ou hybrides. Chaque mois, un nouveau scooter électrique est présenté.

Considérant les spécificités techniques et les performances en constante progression : aujourd'hui, la Tesla rivalise avec certains véhicules thermiques. La Tesla Roadster, zéro émission, permet 350 km d'autonomie, présente une accélération 0-100 km/h en moins de 4 secondes et une vitesse de pointe à 200 km/h, elle se recharge en quelques heures.

Considérant les multiples avantages d'un véhicule électrique :

- Plus de carburant !
- Une consommation électrique 8 fois moins chère que les carburants
- Une police d'assurance compressée,
- Un coût d'entretien infinitésimal,
- Des batteries homologuées recyclables,

Considérant que la pollution de l'air dans les grandes villes européennes, liée en particulier au trafic routier, a un impact direct sur l'espérance de vie comme le confirment les conclusions d'un programme scientifique européen publiées récemment (projet Aphekom).

Considérant que l'espérance de vie dans les grandes villes européennes pourrait augmenter jusqu'à 22 mois pour les personnes âgées de 30 ans et plus si la valeur guide préconisée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour les particules fines était respectée.

Considérant qu'à moyen terme, l'accès aux villes pourrait être limité aux véhicules dits « propres » dont les véhicules électriques constituent des exemples.

Considérant que la généralisation de ce type de véhicules impliquera le développement d'équipements collectifs connexes pour la recharge hors de chez soi comme des stations de recharge (ou d'échange de batteries vides contre des pleines).

Considérant qu'il y a lieu de réfléchir aujourd'hui, dans l'aménagement urbain, à l'installation de bornes de recharge dont la nécessité sera rapidement importante.

Considérant que, en France, de nombreuses villes telles que PARIS, LA ROCHELLE et BORDEAUX ont montré l'exemple.



Le Conseil communal adopte à la proposition suivante :

Attendu les conséquences des particules fines sur la santé ;

Attendu la nécessité, à terme, de réduire le rejet de particules fines dans la Ville ;

Attendu l'opportunité que constituera le véhicule électrique dans un très proche avenir ;

Lors de chaque travail d'aménagement public ainsi que lors de tous projets de construction d'un ensemble de plus de 20 logements publics ou privés, le placement de bornes de recharge à destination des véhicules électriques sera envisagé.

La présente délibération a recueilli suffrage(s) positif(s), suffrage(s) négatif(s) et abstention(s).

Michel Péters
Conseiller communal



Nominations des agents de la Ville de Liège : ne pas laisser la moitié des agents au bord du chemin...

Proposition de constitution d'une pension complémentaire pour les agents contractuels de la Ville et du CPAS de Liège.

Attendu que le pourcentage d'agents contractuels dans la fonction publique wallonne en général n'a cessé de croître ces dernières années, passant, en ETP, de 45 % en 1995 à 53,8 % en 2011.

A Liège, entre 2006 et le 1^{er} décembre 2010, hors personnel policier et enseignant, le nombre d'agents nommés est passé de 1553,97 ETP à 1390,16 ETP (-163) alors que celui des agents contractuels grimpait de 1659,7 ETP à 1790,56 ETP (+111).

Le pourcentage de statutaires est donc passé de 48,35 % en 2006 à 43,71 %, alors même que les départs naturels de nombreux agents statutaires n'ont pas été compensés par des engagements.

Considérant que les raisons du choix d'occuper, en communes et CPAS, des agents sous régime contractuel sont financières :

- Un agent contractuel sur 3 bénéficie d'aides diverses à la promotion de l'emploi, les nommer pouvant entraîner pertes de subventions et d'exonération de cotisations sociales
- Un agent statutaire « coûte » plus cher : cotisations ONSS supérieures, mais cotisations pensions largement inférieures ;

mais aussi de gestion :

- certains aspects de la carrière de l'agent statutaire posent problème : complexité des procédures disciplinaires, congés de maladie en fin de carrière, impact insuffisant de l'évaluation sur la rémunération et la carrière, etc.

Projet de motion

Considérant que les agents contractuels disposent d'un contrat similaire au secteur privé et que leur pension est calculée selon des règles moins avantageuses que celles des pensions statutaires.

Considérant que ces agents qui effectuent des prestations similaires se verront – par ce calcul – attribuer une pension équivalente à celle du travailleur privé qui représente souvent la moitié de la pension de l'agent statutaire.



Considérant que parmi ces travailleurs, les agents peu qualifiés sont les plus affectés par ce traitement différent et qu'ils ne toucheront souvent à la pension qu'à peine 1100 € par mois pour autant qu'ils présentent une carrière complète.

Considérant que la déclaration gouvernementale et la note de politique générale du Ministre des Pensions précisent que « Dans le cadre des négociations interprofessionnelles, le Gouvernement invitera les partenaires sociaux à consolider le 1^{er} pilier et à **envisager une généralisation d'un 2^e pilier** » ;

Considérant qu'il est autorisé aux pouvoirs locaux de recourir à une solution assurantielle pour financer une pension complémentaire aux agents contractuels afin de combler une partie du différentiel avec la pension des agents statutaires ;

Considérant que l'ONSS-APL a attribué à l'association momentanée DIB-Ethias le marché public portant sur la conclusion d'une assurance de groupe de type « contribution définie » à laquelle les communes qui le souhaitent peuvent adhérer ;

Considérant que les autorités régionales flamandes, en accord avec les représentants des villes et communes et les syndicats, ont décidé qu'à partir de janvier 2010 les employeurs publics liquideront un minimum de 1% de leur masse salariale dans un fonds de pension régional afin de permettre aux contractuels de bénéficier d'une pension complémentaire ;

Considérant que de plus en plus de communes wallonnes souscrivent à ce système, essentiellement par équité envers leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il importera d'évaluer les solutions proposées pour financer un engagement de pension complémentaire pour le personnel contractuel : assurance de groupe, institution de retraite professionnelle (IRP) ou encore Fonds collectif de retraite ;

Considérant cependant qu'il ressort déjà de l'expérience qu'un plan de pension du type « contributions ou cotisations définies » est préférable à un plan du type « prestations définies » car il présente les avantages d'une maîtrise du coût, d'une compensation partielle de l'écart de pension et d'une protection du travailleur (information, propriété, etc.) ;

Considérant qu'un tel plan de pension pourrait s'accompagner d'une participation personnelle des travailleurs laquelle permet une déduction fiscale ;

Considérant qu'une fonction publique moderne et attractive ne peut plus autoriser des discriminations en matière de pension ;

Considérant cependant que jusqu'au 31 décembre 2011, l'octroi d'un 2^e pilier de pension aux agents contractuels leur procurait un « double bénéfice » en cas de nomination ;

Considérant que la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des



zones de police locale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, met un terme au double avantage en faveur des agents nommés à titre définitif dans les administrations locales qui instaurent un 2^e pilier en faveur de leurs agents contractuels ;

Considérant dès lors que l'agent nommé à titre définitif perd ses droits de pension complémentaire qu'il a constitué pendant sa carrière en tant que membre du personnel contractuel ;

Considérant que les réserves de pension complémentaire constituées, hors droits acquis qui résultent de la participation personnelle de l'agent, sont affectées à la cotisation de régularisation due par l'administration pour compenser les transferts de charge entre entités ;

Attendu que la Ville de Liège, dont l'objectif est à terme la nomination d'une moitié de ses agents ne peut « laisser au bord du chemin » les agents qui ne seront pas nommés à un moment de leur carrière ;

Le Conseil communal de la Ville de Liège décide :

- la « création » d'une solution assurantielle pour financer une pension complémentaire à ses agents contractuels afin de combler une partie du différentiel avec la pension des agents statutaires ;
- l'octroi annuel minimal au financement de cette solution assurantielle, d'un montant de 1 % de la masse salariale des agents contractuels ;
- la consultation des organisations syndicales en vue de proposer aux agents une participation volontaire complémentaire de 1% du salaire personnel ;
- d'encourager le Conseil de l'Action sociale à adopter une solution identique.

La présente délibération a recueilli suffrage(s) positif(s), suffrage(s) négatif(s) et abstention(s).

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a long horizontal stroke and a vertical line extending downwards.

Michel Péters
Conseiller communal
21 février 2012



21 février 2012

Sans-logis et SDF : faire occuper les logements et les bâtiments publics vides via le Comodat.

Proposition de motion au conseil communal

Considérant les difficultés rencontrées pour loger les personnes en attente d'un toit ;

Considérant que les températures hivernales comme celles connues en ce début février ont remis cette problématique dans l'actualité ;

Considérant que toutes les initiatives constructives visant à loger ces personnes sont particulièrement pertinentes ;

Considérant que des propositions de réquisitions du patrimoine privé sont particulièrement difficiles à mettre en œuvre et susceptibles de recours devant les juridictions administratives et civiles ;

Considérant que le comodat (ou prêt à usage) est un contrat qui établit qu'un bien mobilier ou immobilier est prêté gratuitement, sous réserve qu'il soit rendu sans dommage à son propriétaire à une date préalablement convenue. Les règles du comodat sont fixées par les articles 1875 à 1891 du Code Civil ;

Considérant que cette mesure aurait le mérite d'apporter une solution rapide à la crise de l'accueil des sans logis et SDF qui sévit dans certaines villes wallonnes ;

Considérant que Liège n'échappe pas à ce constat, même si les centres d'accueil présentaient encore quelques places d'accueil en période de crise ;

Considérant que le comodat permettrait la mise à disposition, quoique provisoire, mais néanmoins réelle et rapide, de bâtiments ou parties de bâtiments publics non-occupés durant l'hiver ;

Considérant que le comodat pourrait également être enclenché pour des particuliers qui rencontrent un sinistre comme un incendie ;

Considérant que le commodat pourrait répondre continuellement aux situations de crise et non uniquement en période hivernale, ce que le Relais social appelle de ses vœux ;

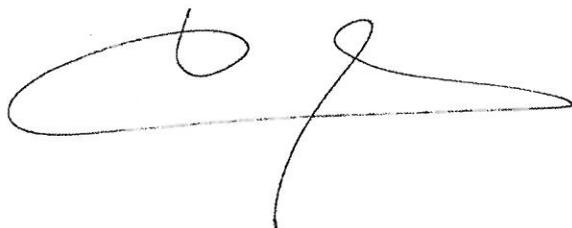
Considérant qu'à Liège on compte 55 immeubles publics inoccupés qui, moyennant une rapide remise en état et un équipement minimal (lit, sanitaires), pourraient être mis à disposition ;

Considérant que sur les 8135 logements publics que comptent la Maison Liégeoise et le Logis social, 129 et 191 logements sont respectivement inoccupés ;

Considérant que la gestion de ces logements et locaux pourrait être confiée à une asbl (un Relais social par exemple) en collaboration avec le CPAS (état des lieux, petites remises en état urgentes, accompagnement social). L'asbl s'acquittant d'un montant forfaitaire journalier pour couvrir les charges et assurances. Un partenariat avec la Croix Rouge, pour l'équipement minimal du logement, serait aussi envisagé.

Il est adopté ce qui suit :

- Le Conseil communal de Liège rend possible l'occupation provisoire des logements et des bâtiments publics vides, mais habitables, en recourant au COMMODAT ;
- Il charge ses représentants au sein des SLSP Le Logis social et La Maison Liégeoise d'inscrire ce point au plus prochain conseil d'administration afin, en contact avec la Société wallonne du Logement, d'établir une convention d'occupation.



Michel PETERS
Conseiller communal



17 avril 2012

Point ajoutés à l'ordre du jour du conseil communal

Exonérer les pharmacies de la taxe sur les enseignes puisqu'elles sont légalement obligatoires.

Considérant que la Ville de Liège possède sous la classe « taxes commerciales et industrielles », un règlement relatif à la taxe sur les enseignes ;

Considérant que ce règlement a été adapté pour la dernière fois le 1^{er} février 2011 ;

Considérant que l'article 2, 1^o, a et b, définit l'« enseigne »

- comme l'inscription visible de la voie publique qui constitue le signe distinctif « nom », « firme », « raison sociale », etc. , de l'établissement, sauf si celle-ci est de nature à renseigner qu'audit lieu s'exercent des activités à caractère non-lucratif liées au culte, à l'enseignement, à l'association de mouvement sportif, artistique, culturel, social, syndical, politique, humanitaire, et d'aide aux personnes, scientifique ou de jeunesse, ainsi qu'au groupement constitué dans le but de diffuser des informations à caractère non commercial ;
- toute autre inscription quelconque visible de la voie publique existant au lieu même d'un établissement, sur l'établissement lui-même ou à sa proximité immédiate, pour faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'exploite audit lieu ou encore la profession qui s'y exerce, ainsi que les activités qui s'y déroulent ou encore les produits ou services qui y sont vendus ou fournis ;

Considérant que cette taxe, en excluant de son champs d'application les activités à caractère social, culturel, etc., se présente essentiellement comme une taxe sur les activités publicitaires à caractère commercial ;

Considérant que l'arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens mentionne, en son article 10 du chapitre 3 « DE L'ACCESSIBILITÉ DE LA PHARMACIE » : « **Chaque pharmacie doit être munie d'une enseigne clairement visible afin d'être facilement localisée par le patient, notamment lors du service de garde** » ;

Considérant que la présence d'une enseigne de pharmacie relève dès lors d'une obligation légale et est établie pour des nécessités de santé publique :

Attendu qu'en vertu du Code de déontologie pharmaceutique, l'enseigne de pharmacie signalant un lieu de santé publique se doit d'être sobre, non clignotante et non animée (article 79) ;

Considérant que l'article 3 du règlement relatif à la taxe sur les enseignes prescrit que « *ne tombe pas sous l'application du règlement l'indication prescrite par les lois, arrêtés et règlements en vigueur ne dépassant pas deux mètres carrés* » ;

Considérant que la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne (...) pour l'année 2012 du 29 septembre 2011 (Moniteur belge du 14 octobre 2011, édition 2, page 63291) mentionne « *seules les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique peuvent être taxées, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacie, etc.)* »

Attendu que les pharmaciens de Liège viennent de recevoir l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe sur les enseignes, le cumul édicté par le règlement-taxe les plaçant généralement au-delà des 2m² exonérés ;

Considérant le caractère de santé publique et de sécurité de l'enseigne de pharmacie ;

Considérant au demeurant que le règlement adopté par la Ville de Liège semble violer les prescriptions de la Circulaire du 29 septembre 2011.

Il est proposé d'adopter ce qui suit :

A titre principal :

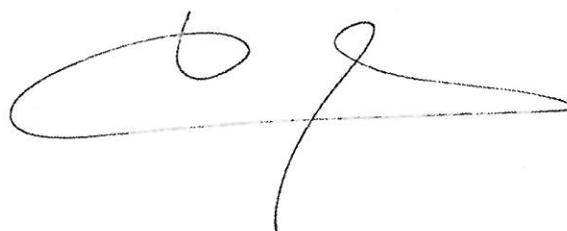
L'article 3 du règlement relatif à la taxe sur les enseignes est modifié comme suit : « *ne tombe pas sous l'application du règlement l'indication prescrite par les lois, arrêtés et règlements en vigueur* ~~*ne dépassant pas deux mètres carrés*~~ » ;

A titre subsidiaire :

L'article 2, 1^{er} du règlement relatif à la taxe sur les enseignes modifié pour la dernière fois le 1^{er} février 2011, qui définit l'« enseigne » est complété comme suit :

Comme l'inscription visible de la voie publique qui constitue le signe distinctif « nom », « firme », « raison sociale », etc., de l'établissement,

- (...)
- **sauf si celle-ci est de nature à renseigner qu'audit lieu s'exercent des activités à caractère lucratif liées à la santé (pharmacie, etc.)**



Michel PETERS
Conseiller communal